

ROYAUME DU MAROC

Ministère délégué auprès du Ministre de
l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement
et de l'Economie numérique chargé du
Commerce extérieur



المملكة المغربية
الوزارة المنتدبة لدى وزير الصناعة
والتجارة والاستثمار والاقتصاد الرقمي
المكلفة بالتجارة الخارجية

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

14 JUL 2015

Avis public n° 12/15

Enquête antidumping sur les importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie

Exclusion de certains types de tôles de la mesure antidumping définitive appliquée aux importations de tôles d'acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie

Au terme de l'enquête antidumping sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union Européenne et de la Turquie, le Ministère délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce Extérieur (ci-après désigné par « Ministère ») a établi une détermination finale recommandant l'application à titre définitif d'une mesure antidumping, d'un ordre variant entre 11% et 22,11%, pour une durée de cinq ans.

Cette mesure est entrée en vigueur le 26 septembre 2014 suite à la publication de l'arrêté conjoint du Ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances n°3024-14 du 30 chaoual 1435 (27 août 2014) portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie au Bulletin Officiel n°6294 du 29 kaada 1435 (25 septembre 2014).

Par la suite, le Ministère a été destinataire de la part d'entreprises nationales de demandes d'exclusion de ladite mesure de certains types de tôles d'acier laminées à chaud, présentant des spécificités particulières, et ce en raison des difficultés rencontrées par MAGHREB STEEL à satisfaire leurs besoins.

Suite à l'examen desdites demandes et après avis de la Commission de Surveillance des Importations, réunie le 28 avril 2015, le Ministère a jugé opportun d'exclure, de l'application de ladite mesure antidumping définitive, les tôles susmentionnées.

Le bénéfice de cette exclusion est subordonné à la présentation, par les importateurs, d'une facture dûment visée par le département de l'industrie.

A cet effet, les importateurs concernés sont priés d'adresser leurs demandes au Département de l'Industrie, chargé de la gestion de cette procédure d'exclusion.

L'arrêté conjoint n° 2117-15 du 17 juin 2015 du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique et du ministre de l'économie et des finances modifiant l'arrêté conjoint n° 3024-14 du 27 août 2014 portant application du droit antidumping définitif sur les importations de tôles en acier laminées à chaud originaires de l'Union européenne et de la Turquie est entré en vigueur, le 07 juillet 2015, suite à sa publication au bulletin officiel n°6375 (du 06 juillet 2015).

